

**Arrêté n° 92-DDPP-21 instituant des servitudes d'utilité publique
SETFORGE BARRIOL et DALLIERE – 9 rue d'Urfé à Andrézieux-Bouthéon**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-12, R.515-31-1 à R.515-31-7,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 autorisant la société BARRIOL ET DALLIERE INDUSTRIE à exploiter ses installations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 756-2010 du 6 décembre 2010 imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société,

Vu le dossier de cessation d'activité et le mémoire de réhabilitation déposés en mars 2009,

Vu le dossier de servitudes d'utilité publique référencé 2002EL7P3000017 mis à jour et transmis par mail le 22 décembre 2020,

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'Andrézieux-Bouthéon,

Vu l'avis de EPORA propriétaire des terrains visés par la servitude, transmis par mail du 8 et 12 octobre 2020,

Vu les rapports du 30 juillet 2020 et 30 décembre 2020 et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 2 février 2021,

Considérant que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion,

Considérant que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de dossier de servitudes référencé 2002EL7P3000017,

Considérant que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1

Les parcelles n° 341 de la section BN (13 435 m²), 342 de la section BN (7 763 m²), 361 de la section BM (1351 m²), 360 de la section BM (7743 m²), 358 de la section BM (775 m²) du plan cadastral de la commune d'Andrézieux-Bouthéon (42 160) représentant une superficie de 23 324 m² définissent le périmètre d'application des servitudes.

La parcelle n°335 de la section BN et la parcelle 360 de la section BM, bien qu'ayant été exploitées par SETFORGE (ex Barriol et Dallièrre Industrie), ne sont pas soumises aux présentes servitudes d'utilité publique. De même l'extension au sud de la parcelle n°342 de la section BN, n'ayant pas fait l'objet d'investigations ne fait pas partie du périmètre d'application des présentes servitudes.

Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexe 1 du présent arrêté.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2

1 Usage des terrains

Prescription 1.1 : aménagement du site et définition du changement d'usage

Les parcelles n° 341 et 342 de la section BN et les parcelles 358, 361 de la section BM de la commune d'Andrézieux-Bouthéon définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état tel qu'elle puisse accueillir un usage de type industriel.

Tout établissement accueillant une population sensible au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles est interdit.

Compte-tenu de la présence d'une zone de confinement, constituée par un massif en béton contenant une pollution résiduelle importante en hydrocarbure, représentée sur le plan en annexe 2 par une zone rouge sur la parcelle n°341 de la section BN, toute construction est interdite au droit de cette zone à l'exception de la création d'espaces verts, de parkings ou voiries.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2

Prescription 1.2 : modalités de modification d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est subordonné à la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués en vigueur, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu conformément à la méthodologie applicable

Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions ci-après.

Prescription 1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Prescription 1.4 : accès au site

L'accès aux piézomètres (PZ1EKO, PUIITS 3, PUIITS 2, PUIITS 1, PZCOLAS 1, PZCOLAS 2, PP4 ou PP5 ou PP6) et aux ouvrages équipés d'écumeurs doit être maintenu.

2. Restrictions d'usage

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

Interdiction d'usage agricole des terrains

L'utilisation des terrains pour un usage agricole (élevage d'animaux et culture de végétaux) et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) est interdite sur le périmètre d'application des servitudes.

Précaution en cas de plantation d'arbres

En cas de mise en place d'arbres : excavation de terres pour de petites fosses. Les terres excavées ne devront pas sortir du site. S'il n'est pas possible de les garder sur site sous recouvrement, elles devront être éliminées en centre adapté après caractérisation

Interdiction d'utilisation des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit du périmètre d'application des servitudes à l'exception de ceux autorisés au préalable par l'administration, sont interdits.

3. Aménagements et dispositions constructives

Implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants

Aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes

La démolition des bétons de la zone de confinement est interdite.

Le maintien en bon état des piézomètres PZ1EKO, PUIITS 3, PUIITS 2, PUIITS 1, PZCOLAS 1, PZCOLAS 2, PP4, PP5, PP6 et aux ouvrages équipés d'écumeurs de ces ouvrages doit être assuré. Leur implantation est représentée en annexe 3. Ces piézomètres sont placés sous des regards enterrés pour les piézomètres afin que ceux-ci ne soient pas accessibles au public et éviter toute détérioration et acte de malveillance.

Réutilisation du bâtiment dit « bureau d'étude » sur la parcelle n°341 de la section BN

Il est interdit d'utiliser le sous-sol de ce bâtiment à d'autres fins qu'un usage de vide-sanitaire.

Confinement des zones présentant des contaminations résiduelles

Afin de maintenir le confinement des zones présentant des contaminations résiduelles (cf plan en annexe 2), toutes constructions est interdite au droit de ces zones à l'exception de parkings qui devront être réalisés en enrobés.

4. Travaux

4. 1 Réalisation de travaux

Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Allègement ou aggravation des servitudes

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

Article 3 : information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles, au maire d'Andrézieux-Bouthéon

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, qui adresse le justificatif associé à la préfecture du département de la Loire ;
- l'ancien exploitant réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du département de la Loire dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Loire, le directeur de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 23 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Mairie de Andrézieux-Bouthéon
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

Annexe 1
plan cadastral

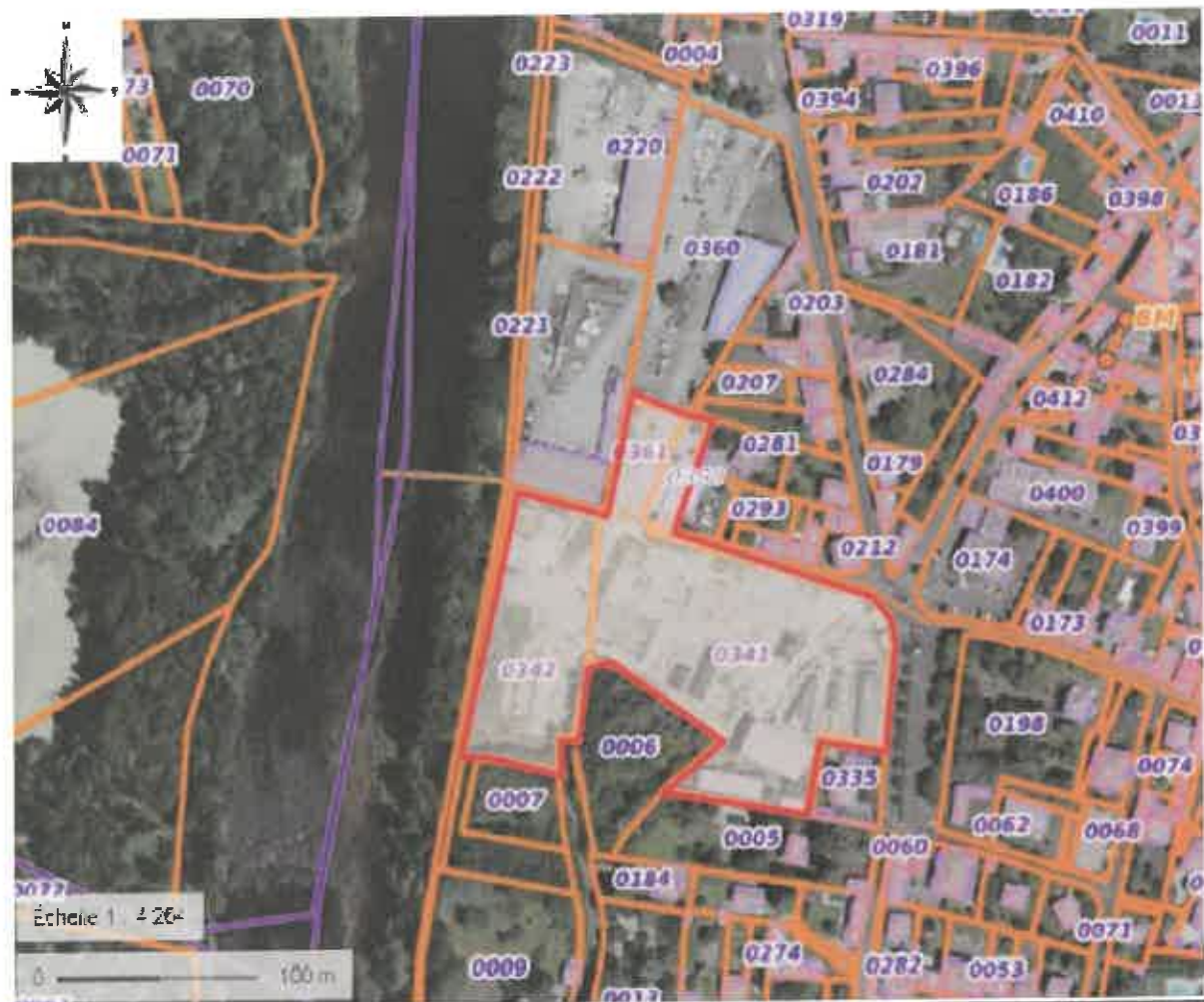


FIGURE 5 : PLAN DES ZONES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES
(SOURCE : WWW.GEOPORTAIL.GOUV.FR)

Annexe 2

plan des pollutions résiduelles



contamination résiduelle (1 mg/kg < PCB < 2 mg/kg et 500 mg/kg < HCT < 1500 mg/kg)

contamination résiduelle (PCB < 2 mg/kg et HCT < 2500 mg/kg)

contamination résiduelle HCT > 2500 mg/kg (Confinement requis)

FIGURE 9 : PLAN DES CONTAMINATIONS RESIDUELLES

Figure 3 : Plan d'implantation des piézomètres

